

Unité départementale de l'Isère
17, boulevard Joseph Vallier
38030 GRENOBLE CEDEX 02

Grenoble, le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FACC (ex RECORD INDUSTRY)

ZI Les Triboulières
38460 CREMIEU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022 dans l'établissement FACC (ex RECORD INDUSTRY) implanté ZI Les Triboulières 38460 CREMIEU . L'inspection a été annoncée le 18/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FACC (ex RECORD INDUSTRY)
- ZI Les Triboulières 38460 CREMIEU
- Code AIOT dans GUN : 0010400335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FAAC (ex RECORD INDUSTRIE) appartenait au groupe AGTA TECH jusqu'en 2020 et est maintenant une filiale du groupe suédois ASSA-ABLOY. Cette société est spécialisée dans la fabrication et la vente de portes souples rapides. Elle emploie 25 personnes sur CREMIEU et une vingtaine sur VOGLANS (73420). Les installations classées qui sont exercées sur CREMIEU sont les activités de traitement de surface sous le régime de l'autorisation et d'application de peintures et vernis sous le régime de la déclaration.

Le thème de visite retenu est la protection contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 8.7.1 et 8.7.3	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 8.4.2, 8.6.3 et 8.7.2	/	Sans objet
Prévention du risque pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 8.5.2 et 8.7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant fait un contrôle rigoureux de tous ses équipements de lutte contre l'incendie, il devra néanmoins faire vérifier ses capacités d'extinction via les poteaux d'incendie à proximité du site et améliorer son état des stocks.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p>Constats : Un fichier informatique consultable à distance existe mais ce dernier cumule les quantités présentes sur les deux sites de Crémieu et Voglans (73420). Il devra permettre de différencier les deux sites. Par ailleurs le stock de poudre avec une rubrique danger H412 et les quantités de déchets dangereux doivent être distingués des autres produits stockés. Toutes les fiches de sécurité ont pu être consultées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 8.71 et 8.73
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Art 8.71 : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers. Art 8.73 : L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - un débit horaire de 250 m ³ /h, disponible sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique,...) avec un minimum de 60 m ³ /h par prise d'eau. Ces points d'eau incendie équipés de demi-raccords de DN 100 ou DN 150 seront répartis judicieusement, dont 1 implanté à 100 mètres au plus du risque. Ils seront éloignés de 150 mètres entre eux au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours. En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve de leur pérennité et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art. Quelle que soit la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable. La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicités pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir,...) est à convenir avec le maire de la commune siège du projet. L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (à minima semestrielle) de la disponibilité des débits.
Constats : L'exploitant précise que le SDIS avait validé les installations de défense incendie lors de la réception des installations, néanmoins l'exploitant devra confirmer et vérifier régulièrement les débits disponibles par les poteaux d'incendie en complément de sa réserve d'eau et les quantités globales disponibles qui doivent être de 500 m ³ sur 2 heures hors besoins propres de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 8.4.2, 8.6.3 et 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Art 8.4.2 : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. ... Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. ... une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Art 8.6.3 : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Art 8.7.2 : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous : Extincteur Annuelle, Robinets d'incendie armés (RIA) Annuelle Installation de détection incendie Semestrielle.
Constats : L'exploitant a présenté tous les rapports de contrôle de ces équipements en particulier ceux concernant les installations électriques (rapport Bureau Veritas du 27/09/2021), les équipements pour limiter les effets de la foudre (rapport France Protection Foudre du 14/01/2022), les détecteurs incendie (rapport Détection Electronique Française du 14/10/2021) et les extincteurs et RIA (rapport ABS incendie du 13/01/2022). il fait un suivi rigoureux des observations mentionnées sur ces rapports. Tout est enregistré sur un tableau excel propre à l'établissement avec pour chaque année les contrôles à réaliser, les dates auxquelles ils ont été réalisés et auxquelles toutes les observations ont été soldées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2019, article 8.5.2 et 8.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Art 8.5.2 :I.Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Art 8.7.3 : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.V. Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; 50 % de la capacité totale des cuves associées. ... VII. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.....En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 625 m3 avant rejet vers le milieu naturel....Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.
Constats : Le site dispose d'un bassin de rétention des eaux d'incendie de plus de 499 m3 qui complète une rétention interne au bâtiment d'exploitation (avec des pentes) de 80 m3 et une mise en charge éventuelle du réseau d'eaux pluviales de 46 m3, soit un total de 625 m3. L'exploitant devra faire réaliser un cubage précis du bassin de rétention pour confirmer le respect de sa capacité. Le système de rétention peut être activé soit de façon automatique en cas de déclenchement de l'alarme incendie soit de façon manuelle devant le bassin (position manuelle activée et essai satisfaisant de fermeture de la vanne martellière réalisé le jour de l'inspection). Deux exercices incendie sont réalisés chaque année. Des cuvettes de rétention sont également présentes sous les cuves de dégraissage et sous les cuves de rinçage de l'installation de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet